

RÈGLEMENT

97-3013

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 -
CRÉATION DE LA ZONE H-657-1 EN BORDURE DU BOULEVARD DU LOIRET
DANS LE BUT D'AUTORISER L'HABITATION MULTIFAMILIALE DE 6
LOGEMENTS**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/97-02-03, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'augmenter le nombre de logements maximum à 6 logements au lieu de 4 dans une nouvelle zone à être créée à même une partie de la zone H-657 sise entre le 725 et le 731 boulevard du Loiret.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 2 du plan de zonage afin d'autoriser la création de la zone H-657-1 et d'y autoriser en plus des usages déjà prévus dans la zone H-657, l'usage d'habitation contiguë ou en rangée.

ATTENDU QUE le plan d'affectation prévoit une affectation résidence de moyenne densité du côté ouest du boulevard du Loiret.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 2 du plan de zonage en vue de créer une nouvelle zone pour permettre un maximum de 6 logements.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 17 mars 1997.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 97/3601 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 3 mars 1997.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du Président du Conseil et du Greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 2 la modification suivante pour la partie du territoire située du côté ouest du boulevard du Loiret entre les numéros civique 725 et 731:

- en créant la zone H-657-1 située à même la partie sud de la zone H-657 sise du côté ouest du boulevard du Loiret.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 97-3013 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par le Service de l'urbanisme en date du 11 février 1997, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Modification aux grilles de spécifications

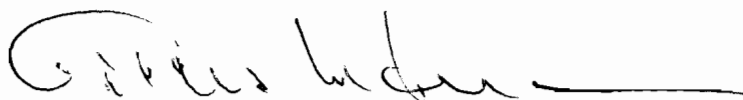
Les grilles de spécifications annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- en créant la Grille 726 dans le but d'y assujettir la nouvelle zone H-657-1; tous les usages autorisés dans la zone H-657 seront autorisés dans la zone H-657-1, soit: le groupe d'habitation I (unifamiliale jumelée et contiguë), le groupe d'habitation II (bifamiliale isolée et jumelée), le groupe d'habitation III (trifamiliale isolée), le groupe d'habitation V (collective), le groupe d'habitation VI (multifamiliale de 4 à 6 logements); les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 726 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

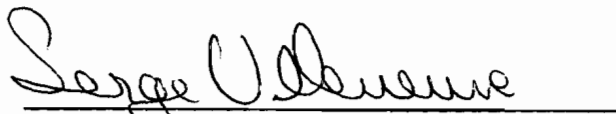
ARTICLE 4 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux article 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.



Gilles Leduc, président du conseil



Serge Villeneuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 97/04/07

PAR LA
RÉSOLUTION: 97/31653

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDE LE
RÈGLEMENT: 96/2921

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Bourg-Royal
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 97-3013

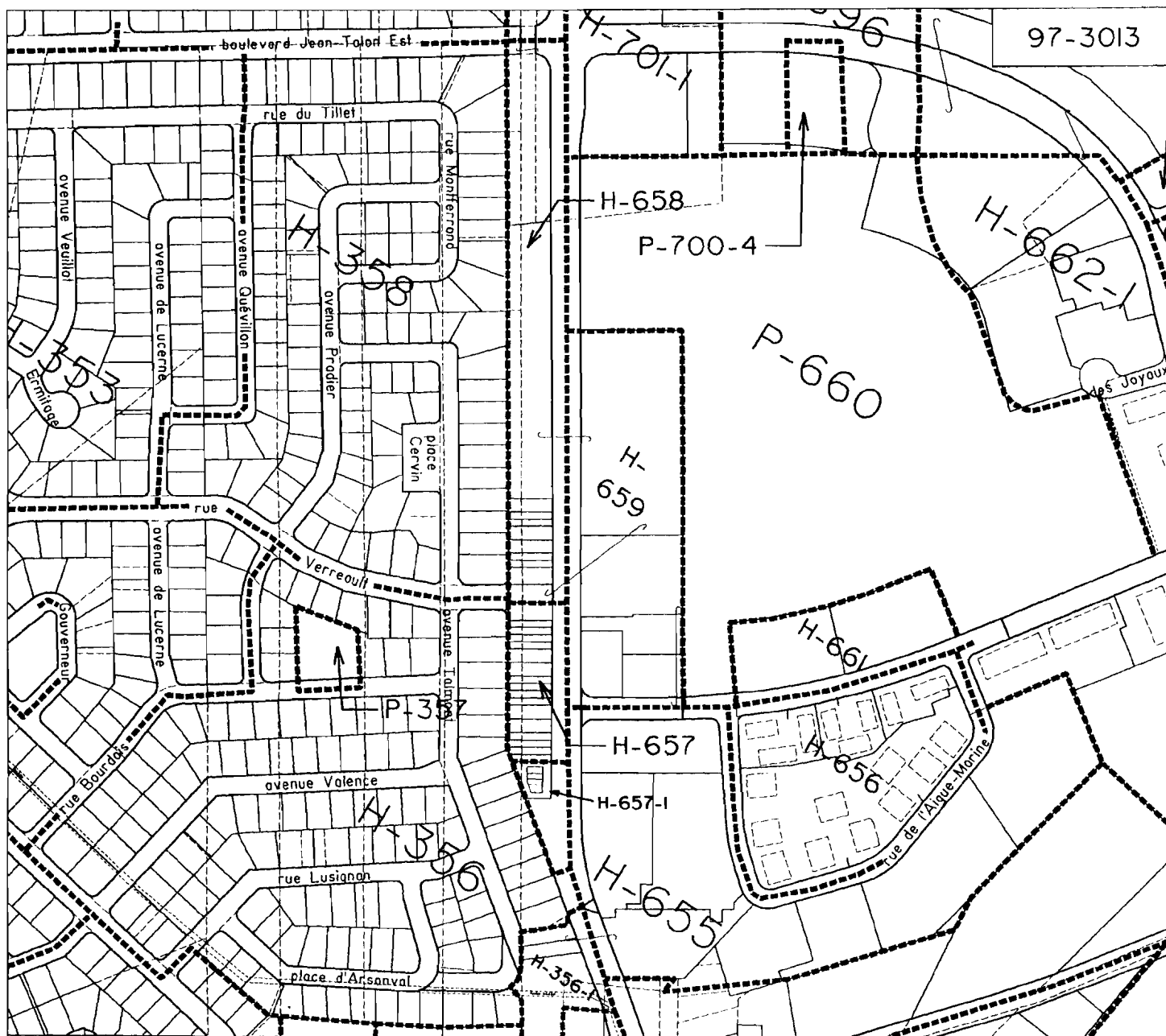
GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

726

Zones assujetties : H657-1

Concordance de la ou des zone(s) R2

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)			X	X				
	Habitation III (Trifamiliale)					X			
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)						X		
	Habitation VI (Multifamiliale)							X	
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PREScription DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé			X		X	X	X	
	Bâtiment jumelé	X			X				
	Bâtiment contigu		X						
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6.0	7.0	6.0	7.0	7.0	8.0	8.0	
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	4.0	5.0	1.5	5.0	5.0	6.0	6.0	
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	4.0	5.0	6.0	5.0	10.0	12.0	12.0	
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	10.0	10.0	
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	1	3	2	2	3		4	
	maximum	1	6	2	2	3		6	
	Nombre de chambres minimum								
	maximum						8		
	Nombre d'étages minimum	1	1	1	1	1	1	1	
	maximum	2	2	2	2	2	2	2	
	Hauteur minimum (m)	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	
	maximum (m)	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5	
	Largeur minimale sur rue (m)	6.0	6.0	7.0	6.0	9.0	8.0	10.0	
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal								
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)							30.0	
	% de la superficie du terrain						25	35	
	Densité minimale (log/ha)	25	25	25	25	25	25	25	
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.1.2.3	X	X	X	X	X	X	X	
	Paragraphe 4.1.3.3	X	X	X	X	X	X	X	
	Paragraphe 4.1.2.1		X						
	Paragraphe 4.1.2.2		X						
	P.I.A.	X	X	X	X	X	X	X	



97-3013

Serge Villeneuve

Président du Conseil

Greffier

DATE : 11 FÉVRIER 1997
ÉCHELLE 1 : 5 000

(5333)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE
SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDARE - SECOND
PROJET DE RÈGLEMENT **P2-3013** À L'EFFET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 mars 1997 sur le projet de règlement **P2-3013** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Création de la zone H-657-1 en bordure du boulevard du Loiret dans le but d'autoriser l'habitation multifamiliale de 6 logements**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement **P2-3013**.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

La zone concernée H-657-1 et la partie résiduelle H-657 comprennent les immeubles situés du côté ouest du boulevard du Loiret entre le chemin de piétons situé dans le prolongement de la rue Verreault en direction sud entre les numéros civiques 725 et 731, boulevard du Loiret pour la zone H-657-1, 733 et 781, boulevard du Loiret pour la zone H-657.

Les zones contiguës H-356, H-655 et H-659 sont montrées au croquis ci-dessous.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au bureau du greffier au plus tard **le 1er avril 1997**.
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du greffier au 160, 76e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Charlesbourg, ce 23 mars 1997


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5333 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 23 mars 1997, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 24 septembre 1997


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5354)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté les 3 mars 1997 ainsi que le 7 avril 1997 les règlements suivants intitulés:

- 97-3011 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 -
Création de la zone H-633-1 en bordure d'une partie de la rue
Laurence**
- 97-3012 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Ajout
des usages habitation bifamiliale isolée et trifamiliale isolée
dans la zone C-184-1 située en bordure de la 63e Rue Est**
- 97-3013 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 -
Création de la zone H-657-1 en bordure du boulevard du Loiret
dans le but d'autoriser l'habitation multifamiliale de 6 logements**

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 29 avril 1997.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 29 avril 1997.

Charlesbourg, ce 11 mai 1997


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5354 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 mai 1997, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 24 septembre 1997



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier
